

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.240 du 24 mars 2000

A. 79.875/XI-4881

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me N. LISSENKO, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1998 par XXX
de nationalité marocaine, qui demande l'annulation "de
l'arrêté d'expulsion et d'ordre de quitter le territoire
lui notifié le 24 juin 1998 à la prison de Namur ainsi que
(...) de la notification qui lui a été faite";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. LISSENKO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 14 juillet 1999, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 28 octobre 1998, de la requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, né le 13 janvier 1966 à Beni Bouyahie, serait arrivé en Belgique en décembre 1988.
2. Le 14 avril 1989, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (Annexe 12 - Modèle A), motivé par le fait qu'il demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis (absence de visa) et qu'il était manifestement démuné de moyens de subsistance suffisants. Il a obtempéré à cet ordre de quitter le territoire.

3. Il est revenu en Belgique le 18 octobre 1990, muni de son passeport national revêtu d'un visa Benelux valable trois mois, délivré par le Consulat du Grand-Duché de Luxembourg à Nancy.
4. Le 10 novembre 1990, le requérant a épousé, à Molenbeek-Saint-Jean, XXX, ressortissante italienne. Il a alors introduit, le 10 décembre 1990, une demande d'établissement, en qualité de conjoint d'une ressortissante communautaire et s'est vu délivrer, le même jour, une attestation d'immatriculation valable trois mois. Un enfant était né précédemment de leur union.
5. Le 17 mai 1991, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 - Modèle B), au motif que le visa d'entrée apposé sur son passeport aurait été obtenu frauduleusement. Il a attaqué cet acte devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé. La partie adverse a retiré l'ordre de quitter le territoire ainsi contesté. Le requérant a alors été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger le 15 juillet 1991.
6. Le 22 février 1994, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu une ordonnance de suspension du prononcé de la condamnation dans l'affaire des faux visas.
7. Le 4 janvier 1994, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois, pour avoir, comme auteur ou coauteur, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants. Cette condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles le 28 mars 1994. Le Procureur général près la Cour d'appel a émis l'avis, le 15 avril 1994, à l'intention du Ministre de l'Intérieur, qu'une mesure d'éloignement du Royaume s'imposait "à l'égard

de cet individu qui ne dispose manifestement pas de ressources «légales» suffisantes pour faire face à sa toxicomanie". Le requérant a été libéré le 11 janvier 1994, étant en détention préventive depuis le 16 mai 1993.

8. Le 14 décembre 1995, le requérant a été à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à sept ans d'emprisonnement, pour avoir, comme auteur ou coauteur, entre le 1er janvier 1993 et le 20 avril 1995, et en état de récidive légale et spécifique, détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et qu'elle a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans. Cette condamnation a été confirmée le 26 juin 1996 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le Procureur général près la Cour d'appel a émis, le 27 septembre 1996, à l'intention du Ministre de l'Intérieur, l'avis qu'une mesure d'éloignement du Royaume s'imposait "eu égard à la nature des infractions et à la personnalité du condamné".
9. Envisageant l'expulsion du requérant, la partie adverse a alors sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers le 7 avril 1997.
10. Le 7 juillet 1997, le requérant a joint à son dossier un certificat de réussite à la session de 1997 de l'examen cantonal sanctionnant l'enseignement primaire et une attestation de l'atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées (Adeppi).
11. Après avoir entendu le requérant lors de son audience du 29 septembre 1997, la Commission consultative des étrangers a émis, le 24 octobre 1997, l'avis que la

proposition d'expulsion est justifiée. Cet avis est motivé comme suit :

" XXX est entré illégalement en Belgique en utilisant la fausse identité de XXX ou XXX, fait pour lequel il bénéficiera d'une décision de suspension du prononcé de la condamnation pour une période de trois ans rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 22 février 1994. Le 10 novembre 1990, l'intéressé épouse Madame XXX ressortissante italienne et le 15 juillet 1991, l'établissement lui est accordé. Ce mariage lui permet également de reconnaître sa fille Nadia, née le 6 mai 1989 à Bruxelles.

Le 28 mars 1994, XXX est condamné du chef de sa participation à un trafic de stupéfiants portant sur de l'héroïne par arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui dépasse huit mois. Ces faits se sont produits dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre le 1er janvier 1993 et le 17 mai 1993.

Par arrêt rendu le 26 juin 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles, l'intéressé est à nouveau condamné pour sa participation à un autre trafic de stupéfiants à une peine de sept ans d'emprisonnement. Il s'agit cette fois d'un vaste trafic ayant eu lieu entre le 1er janvier 1993 et le 26 avril 1995 portant sur de la cocaïne et de l'héroïne importées des Pays-Bas et revendues dans le Sud de la France et en Espagne. Il s'est notamment associé avec ses frères H et B, un mineur d'âge de plus de seize ans étant également impliqué. Dans les motifs de son arrêt, la Cour d'Appel de Bruxelles a entre autres souligné "... la toute particulière gravité du comportement de ces trois prévenus (dont XXX) qui, en recourant à des méthodes élaborées et soigneusement mises au point, n'ont pas hésité, dans le but de s'enrichir, à vendre des drogues dures, ce en Belgique et à l'étranger ..." ainsi que le "... but de lucre des prévenus ...".

La Commission fait siennes les considérations émises par la Cour d'Appel de Bruxelles et met également en exergue la persistance de XXX dans une délinquance spécifique particulièrement grave mettant en péril la sécurité publique. La Commission relève la réitération de tels faits sur une aussi longue période et ce, dès son arrivée en Belgique à l'âge adulte, alors qu'il s'agit de l'une des formes de criminalité organisée des plus dangereuses pour la santé physique et psychique des personnes et notamment des jeunes qui s'approvisionnaient auprès de lui et des membres de sa bande. Son éloignement du territoire national s'impose dès lors malgré la présence de son enfant et de son

épouse en Belgique dont il est par ailleurs actuellement séparé et malgré l'obtention par lui en prison du certificat d'études de base lors de la session scolaire 1997".

12. Le 27 mars 1998, le délégué général aux droits de l'enfant a adressé un courrier à la partie adverse pour attirer son attention sur le fait que le requérant est le père d'une petite fille, avec laquelle, malgré l'instance de divorce en cours entre le requérant et son épouse, il entretient des relations étroites.
13. Le 3 juin 1998, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant un arrêté de mise à disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière.
14. Le 5 juin 1998, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Considérant qu'après avoir séjourné illégalement en Belgique, il a épousé le 15 juillet 1991 (lire le 10 novembre 1990) une ressortissante belge (lire italienne);

Considérant dès lors qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 1er janvier 1993 et le 17 mai 1993 il s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de quantités indéterminées de cannabis, de cocaïne et d'héroïne, faits pour lesquels il a été condamné le 28 mars 1994 à une peine devenue définitive de quinze mois d'emprisonnement avec sursis simple de trois ans pour ce qui excède huit mois de la peine;

Considérant qu'entre le 1er janvier 1993 et le 20 avril 1995, en état de récidive légale et spécifique, il s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce notamment des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; entre le 1er novembre 1994 et le

1er mars 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'une mineure de plus de 16 ans accomplis; entre le 1er janvier 1993 et le 20 avril 1995, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne; entre le 1er et le 30 novembre 1994, d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne, faits pour lesquels il a été condamné le 26 juin 1996 à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave pour l'ordre public résultant du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée";

15. L'arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement et l'arrêté royal d'expulsion ont été notifiés au requérant le 24 juin 1998. L'acte de notification constitue le second acte attaqué.

Considérant que la notification d'un acte administratif n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire; que l'acte de notification ne peut affecter la légalité de l'arrêté royal d'expulsion attaqué; qu'en tant qu'il vise l'acte de notification, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêté querellé, qui est daté du 5 juin

1998 et a été notifié le 24 juin de la même année, se réfère à des faits délictueux dont le dernier remonte au 20 avril 1995 alors que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que toute décision soit prise dans un délai raisonnable; que dans son dernier mémoire le requérant fait observer "que la Cour européenne des droits de l'homme a délibérément opté pour une interprétation large de cet article indiquant à plusieurs reprises «qu'une interprétation restrictive de l'article 6, 1/ ne correspondrait ni à l'objet ni au but de cette disposition, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique au sens de la Convention» (arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, Série A, vol. 11; arrêt Deweer du 27 février 1980, Série A, vol.35)" et que "s'il paraît difficile de soutenir de manière générale que le contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers porte sur des droits et obligations de caractère civil, il est cependant indéniable que certaines décisions ont des répercussions sur des droits de caractère civil, comme le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui est le cas du requérant (voir Jean-Yves CARLIER, Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrée?, R.T.D.H., 1993, p. 445)";

Considérant que les contestations prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et que la procédure en matière d'éloignement du territoire est de nature administrative et non juridictionnelle, en telle sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 20 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'arrêté querellé a développé les raisons sur lesquelles était fondé le fait que le requérant avait gravement porté atteinte à l'ordre public sans pour autant détailler les éléments qui permettraient de dire qu'il présente une menace actuelle alors qu'il ressort de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un arrêté de renvoi ou d'expulsion ne peut être pris que si le comportement personnel de l'étranger constitue une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité; que dans son dernier mémoire le requérant fait valoir que "se trouvant actuellement en prison et ce depuis le 19 avril 1995, la partie adverse n'a pu juger de l'existence d'une menace actuelle dans (son) chef" et qu'"il conviendrait par conséquent à tout le moins d'attendre quelques mois après (sa) libération et l'établissement d'un rapport concernant son comportement personnel avant de prendre une décision basée sur l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'arrêté querellé repose sur une motivation non pertinente, non admissible et ne tenant pas compte des éléments favorables au requérant alors que la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation exacte, pertinente, admissible et tenant compte des éléments favorables et que "l'arrêté querellé n'explique nullement les raisons pour lesquelles les faits commis par le requérant, dont le dernier remonte au 20 avril 1995, sont de nature à pouvoir considérer qu'il présente une menace actuelle pour la sécurité publique";

Considérant que l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

" L'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. (...).

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association";

qu'il ne ressort pas de la lecture de cet article qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public, ce qui est le cas en l'espèce; qu'il ressort en effet de la lecture du dossier administratif, et en particulier des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles que les actes commis par le requérant sont de nature à troubler gravement l'ordre public, puisqu'il s'agit de trafic et d'usage de stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction, d'une part, constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et d'autre part, qu'elle a été commise à l'égard d'une mineure de plus de 16 ans; que la Commission consultative des étrangers, pour motiver son avis, se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 1996, qui a souligné la gravité particulière du comportement du requérant; qu'elle relève également la persistance du comportement délictueux sur une longue période "alors qu'il s'agit de l'une des formes de criminalité organisées les plus dangereuses pour la santé physique et psychique des personnes et notamment des jeunes qui s'approvisionnaient auprès de lui et des membres de sa bande"; que la Commission conclut de l'ensemble de ces éléments que la mesure d'éloignement du territoire est justifiée, malgré la présence en Belgique de son enfant et de son épouse et malgré l'obtention en prison du certificat d'études de base; que l'arrêté royal d'expulsion attaqué se fonde sur les faits, dont la gravité n'est pas

contestée, pour lesquels le requérant a été condamné; que c'est en raison de la menace qui résulte de la présence dans le pays de l'auteur de tels agissements que l'expulsion est ordonnée; que la partie adverse qui se réfère à l'avis de la Commission consultative des étrangers, n'est tenue par aucune disposition de présenter les raisons pour lesquelles elle se conforme à cet avis; que, d'autre part, l'énumération, dans l'acte attaqué lui-même, des faits commis par le requérant suffisent amplement à l'étayer; que contrairement à ce qu'il soutient en terme de requête, le requérant est ainsi parfaitement en mesure de comprendre l'acte attaqué; que le rapport positif dressé par le directeur de la prison de Namur, que le requérant mentionne dans son deuxième moyen, est probablement la lettre émise par le directeur adjoint de la prison de Namur à l'attention du précédent conseil du requérant; que cette lettre porte la date du 12 août 1998, soit plus de deux mois après que l'acte attaqué a été pris; que la partie adverse ne pouvait donc pas en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée, cet élément ne pouvant ainsi en affecter sa légalité; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêté querellé n'a pas examiné la situation familiale du requérant et n'a pas mis en balance d'une part la gravité de la menace que le requérant pourrait représenter pour les valeurs fondamentales et d'autre part l'éclatement que la mesure d'expulsion provoquerait au sein de sa famille alors que l'article 8 de la Convention précitée garantit le droit au respect de la vie familiale et qu'"il n'a pas davantage été tenu compte qu'en expulsant le requérant au Maroc, ce dernier se trouverait totalement déraciné de sa famille et laisserait derrière lui un grand vide (im)possible à combler pour sa fille N";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère à l'avis de la Commission consultative des étrangers qui a estimé que l'éloignement du territoire du requérant s'impose, malgré la présence de son enfant et de son épouse en Belgique; qu'en outre, le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal d'expulsion indique que "s'agissant d'un trafic international de drogues dures, en récidive, la sauvegarde de l'ordre public doit primer sur les intérêts personnels et familiaux, à savoir la présence en Belgique de l'épouse et d'un enfant" du requérant; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a bien examiné la situation familiale du requérant, mais qu'elle a estimé, ainsi que la Commission consultative des étrangers, que la gravité des faits commis et de l'atteinte à l'ordre public ne permettaient pas de faire primer les droits contenus à l'article 8 de la Convention précitée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.